



41 - 20

Monsieur XXXXX

XXXXX

XXXXX

**Ligue Régionale
Normandie Basketball**
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 110 8611 8
Précédée d'un courriel " XXXXX@ XXXXX "

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 41 - 2022 / 2023

Nom dossier : XXXXX - XXXXX
RU13M Elite N° XXXXX du 04 Février 2023

La Ferté-Macé le 13 mars 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue en date du 07 février 2023 ;

VU le courrier de Monsieur XXXXX, entraîneur de XXXXX, en date du 06/02/2023 ;

Vu le rapport du premier arbitre, daté du 24/02/2023 ;

Vu le rapport du deuxième arbitre, daté du 23/02/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, parent du joueur B14, daté du 27/02/2023 ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, entraîneur du XXXXX;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par demande du Secrétaire Général de la Ligue en date du 07 février 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents " n'a pas été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, parent du joueur B14 avait écrit un courrier à XXXXX le 06 février, courrier transmis aussitôt à la Ligue régionale ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXXXX, déléguée de club, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, entraîneur du XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, entraîneur de XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, parent du joueur B14, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, Président du XXXXX, est venu accompagner Monsieur XXXXX à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur Daniel HERBLINE, Président de la Ligue Normandie Basket-Ball, présent en auditeur libre, a cependant demandé à prendre la parole en fin d'audience pour souhaiter l'accélération de la procédure ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur XXXXX :

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, entraîneur de XXXXX, dans son rapport note qu'il ne met pas en cause l'impartialité de Monsieur XXXXX mais ses propos aux enfants qu'il arbitrait ;

CONSIDERANT que l'entraîneur précise que Monsieur XXXXX aurait dit à l'un de ses joueurs qui venait de prendre un coup : " **Arrête de pleurer, tu n'es pas une fillette. Relève toi c'est le basket. Arrête de pleurer dès que tu prends un coup.** "

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, papa du jeune joueur, confirme les déclarations de XXXXX;

CONSIDERANT que, s'adressant à l'arbitre, l'entraîneur s'est vu répliqué que sa fonction ne lui permettait pas de poser des questions ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX se souvient de la faute et du joueur au sol mais dit ne pas avoir entendu les propos de son collègue ;

CONSIDERANT que si en début d'audience Monsieur XXXXX nous a surpris en disant " **Je n'ai rien à déclarer** ", ensuite il a confirmé avoir dit que le basket était un " **sport de contact** " et qu'il n'avait donc pas à présenter des excuses ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX a très souvent refusé de répondre à nos questions faisant continuellement référence à un incident qui se serait produit à quatre secondes de la fin de la rencontre. Incident noté nulle part ;

CONSIDERANT que le mis a cause nous a informé en fin de séance avoir envoyé un courrier au Secrétaire Général de la FFBB ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur XXXXX, en proférant ses propos très irrespectueux, a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

à Monsieur XXXXX licence VT XXXXX à XXXXX

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **six mois dont un mois ferme** La peine ferme s'établissant **du 24 mars au 23 avril 2023 inclus**, le reste étant assorti du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, XXXXX **NOR** XXXXX, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Cyrille DESERT
Simon LOUISET

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs
Daniel BOULENGER
Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

BOULENGER Daniel

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président - Correspondant XXXXX
Président et Correspondant XXXXX
Comité Départemental de la Seine Maritime
Président et Correspondant XXXXX
Commission Régionale des Officiels
Ligue de Normandie